

Bureau du commissaire aux plaintes

Québec, le 4 mai 2017

Madame Manon Frenette
Directrice générale
Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban
555, avenue des Loisirs
Notre-Dame-de-Montauban (Québec) G0X 1W0

Madame la Directrice générale,

Nous avons reçu et examiné une plainte relative à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et d'adjuger des contrats au nom de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban.

Au terme de cet examen, nous vous faisons part des commentaires du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, lesquels sont aussi transmis au plaignant.

Le traitement de la plainte a démontré que le conseil vous a délégué, à titre de secrétaire-trésorière de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats. Ces dépenses doivent, en vertu du règlement municipal adopté à cette fin, respecter les budgets alloués pour la réalisation des différentes missions et activités de la Municipalité.

L'article 961.1 du Code municipal du Québec (CM) prévoit que le conseil peut adopter un règlement pour déléguer un tel pouvoir à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité. Le conseil doit préciser le champ de compétence auquel s'applique la délégation ainsi que les montants maximaux des dépenses qui peuvent être autorisées par ce fonctionnaire ou employé. En conséquence, il revient au conseil de décider de la portée des pouvoirs ainsi délégués et le Ministère ne peut remettre en question cette décision. Néanmoins, il importe de rappeler que l'article de loi précité prévoit aussi qu'un contrat adjugé en vertu d'une délégation de pouvoir doit respecter les règles d'adjudication des contrats applicables aux municipalités.

Également, ce même article édicte que le fonctionnaire ou employé qui accorde une autorisation de dépenses doit l'indiquer dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Nous avons constaté à ce propos que les dépenses que vous autorisez sont présentées indistinctement des autres déboursés dans les listes des comptes à payer soumises à l'approbation du conseil. Ainsi, les membres du conseil et les citoyens ne sont pas à même d'apprécier le rapport qui doit être fait, tel que l'édicte la loi, sur la mise en œuvre de la délégation du pouvoir de dépenser.

...2

Par ailleurs et conformément à l'article 961.4 du CM, la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ que doit publier la Municipalité en vertu de l'article 961.3 doit l'être dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) à l'endroit prévu à cet effet. Conséquemment, c'est vers cette liste que doit pointer l'hyperlien que la Municipalité met sur son site Web en application du deuxième alinéa de l'article 961.4.

En conséquence, nous vous demandons d'informer les membres du conseil de nos commentaires, d'apporter les correctifs requis afin de remplir les exigences de reddition de comptes prévues aux articles 961.1 et 961.4 du CM et de faire rapport de ces correctifs, d'ici au 14 juillet 2017, à la Direction régionale de la Mauricie.

Veuillez noter que la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

www.mamot.gouv.qc.ca/plaintes-et-gestion-contractuelle/plaintes/avis-et-recommandations-du-commissaire-aux-plaintes.

La Direction régionale de la Mauricie se tient à la disposition de la Municipalité pour l'assister dans ses démarches. Vous pouvez contacter monsieur François Boucher, directeur régional, au 819 371-6653.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2017-000683